

Notice explicative attestation de minimis

La présente notice explicative a pour vocation de vous guider dans le renseignement de l'attestation « de minimis » qui vous a été communiquée.

I- Qu'est ce que le régime de minimis ?

Ce régime provient des règlements « de minimis » adoptés par la Commission européenne en vue d'encadrer et de sécuriser les aides versées par les personnes publiques (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements) aux entités exerçant une activité économique sur un marché concurrentiel :

- règlement 1998/2006 du 15 décembre 2006 et le règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis « générales » Le règlement UE n°1407/2013 succède au règlement 1998/2006, à compter du 1^{er} janvier 2014. Des aides peuvent néanmoins être encore versées sur le fondement du règlement 1998/2006 jusqu'au 30 juin 2014.

- règlement 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis accordées à des SIEG

- règlement 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture

Ces aides sont en principe prohibées par le droit de l'Union Européenne en vertu du principe de libre concurrence. Cependant, par exception certaines d'entre elles sont autorisées et notamment lorsqu'elles remplissent les conditions prévues par certains textes. Tel est le cas des aides dites « de minimis » en raison de leur faible montant.

La présente attestation permet de vérifier votre éligibilité à l'octroi d'une telle aide par la Région Ile-de-France et, par conséquent, de sécuriser son attribution.

Pour les aides attribuée sur le fondement du régime de minimis 1998/2006 et n°1407/2013 du 18 décembre 2013, le montant plafond d'aide équivaut à 200 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux (celui en cours et les deux précédents), toutes aides publiques confondues (Union Européenne, État, région, département, communes et leurs groupements)

Le règlement de minimis 1407/2013 vient préciser que le plafond d'aide de 200 000 € est celui qu'une « entreprise unique » peut recevoir par Etat-membre sur une période de 3 exercices fiscaux.

Cette notion d'entreprise unique¹ se traduit concrètement par le fait qu'un groupe d'entreprises liées (toutes entités contrôlées en droit ou fait par une même entité) sera considéré comme constituant une entreprise unique aux fins d'application de la règle de minimis.

¹Une «entreprise unique» se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;
 - b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;
 - c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;
 - d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.
- Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au premier alinéa, points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Pour les aides attribuées sur le fondement du régime de minimis SIEG 360/2012 du 25 avril 2012, le montant plafond d'aide équivaut, quant à lui, à 500 000€ sur cette même période, toutes aides publiques confondues sur ce régime ou sur un autre régime d'aide « de minimis »².

Les aides de minimis SIEG (Service d'Intérêt Economique Général) sont accordées à des structures auxquelles ont été assignées des obligations particulières de service public dans le but de satisfaire un objectif d'intérêt général. Celles-ci sont prévues expressément par un acte écrit de la personne publique, précisant à l'entreprise le service d'intérêt économique général pour lequel l'aide est accordée.

Pour les aides attribuées sur le fondement du régime de minimis « agricole » 1408/2013 du 18 décembre 2013, le montant plafond d'aide équivaut à 15 000 € sur trois exercices fiscaux, toutes aides publiques confondues sur ce régime.

II- Que dois-je faire ?

Si vous avez, préalablement, bénéficié d'aides publiques (subvention, avance remboursable, garantie, bonification d'intérêt, prêt à taux réduit etc.), celles-ci peuvent, potentiellement, avoir été attribuées sur le fondement d'un des régimes de minimis.

Si tel est le cas, la mention du régime de minimis concerné devrait être indiquée soit :

- sur la délibération de la collectivité vous ayant attribué l'aide.
- sur le courrier de notification de l'aide ;
- sur la convention attributive ;

Seules doivent être renseignées dans la présente attestation les aides ayant été qualifiées expressément d'aide « de minimis ».

Dans le cas où une aide ne prend pas la forme d'une subvention, le montant à inscrire correspond à l'équivalent subvention brute, calculé par la personne publique à l'origine du versement de cette aide.

Renseignez l'attestation en indiquant l'identité des personnes publiques qui vous ont attribué l'aide, la date d'attribution de l'aide (date de la délibération) ou la date de demande si celle-ci n'a pas encore été traitée, le montant de chacune des aides octroyées durant les 3 exercices fiscaux (celui en cours et les deux précédents).

Attention, si vous appartenez à un groupe d'entreprises liées (c'est-à-dire contrôlé en droit ou en fait par la même entité), vous devrez également, dans la présente attestation, ajouter à ce montant, les aides « de minimis » octroyées à l'ensemble des autres entités du groupe durant les 3 exercices fiscaux.

III- Quels sont les enjeux ?

Si l'aide attribuée par la Région fait dépasser le montant plafond autorisé par les régimes d'aide de minimis (200 000€ pour le de minimis général, 500 000€ pour le de minimis SIEG,

² Article 2.7 du règlement 360/2012

15 000 € pour le de minimis agricole, sur 3 exercices fiscaux), celle-ci ne pourra être octroyée sur le fondement de ces régimes et le sera sur un autre fondement ou devra être revue à la baisse.

En l'absence d'encadrement d'une aide d'Etat ou en cas de dépassement du plafond d'aide autorisé, le juge administratif pourra enjoindre à la personne publique de récupérer les aides illégalement versées auprès du bénéficiaire.

Pour toute question complémentaire, vous pouvez contacter les services de la Région via l'adresse mail suivante : aides-etat@iledefrance.fr